

GE_GERICHTE ACJC/157/2014 vom 12. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_157_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/157/2014 du 12 février 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/157/2014 del 12 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

- 11/23 -

C/26134/2010 La cause est de nature tant non patrimoniale, en ce qui concerne le droit de visite, que patrimoniale, en ce qui concerne les contributions d'entretien en faveur des enfants. La valeur capitalisée de celles-ci au sens de l'art. 92 CPC est supérieure à 10'000 fr., compte tenu des montants litigieux devant le premier juge, correspondant à la différence entre le montant réclamé par l'intimée (cf. supra let. C/e.b) et celui admis par l'appelant (cf. supra let. C/f). Interjeté contre une décision finale de première instance, dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Selon l'art. 296 CPC, les maximes inquisitoire et d'office s'appliquent lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille. L'application de ces maximes s'étend à la procédure devant les deux instances cantonales (arrêt du Tribunal fédéral 5A_807/2012 du 6 février 2013 consid. 4.2.2. et 4.2.3).

E. 2

L'intimée a produit des pièces nouvelles à l'appui de sa réponse à l'appel, dont les deux premières, à savoir des courriels qu'elle a adressés à l'appelant concernant notamment les universités dans lesquelles il a postulé, sont antérieures à ses dernières écritures devant le Tribunal.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans admet tous les novas (dans ce sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139).

E. 2.2

Compte tenu en l'espèce des maximes d'office et inquisitoire applicables au sort des enfants, les pièces nouvelles produites par l'intimée sont recevables, dans la mesure où elles peuvent avoir une incidence sur les relations personnelles des parties avec leurs enfants.

E. 3

L'appelant réclame qu'une comparution personnelle des parties soit ordonnée afin d'actualiser la situation des enfants puisque la dernière remonte au 17 septembre 2012. Selon lui, l'audition de l'intimée se justifie en particulier pour savoir où en est le suivi thérapeutique de D_____. De plus, la situation de C_____ est incertaine du fait qu'il devait passer son baccalauréat.

L'intimée s'oppose à une telle comparution personnelle des parties au motif que les parents ont déjà largement eu l'occasion de s'exprimer et que l'appelant est au

- 12/23 -

C/26134/2010 surplus parfaitement au courant de la situation des enfants, dont il est régulièrement informé.

E. 3.1

L'instance d'appel peut administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC) – parmi lesquelles figurent l'audition des parties (art. 191 et ss CPC) –, lorsqu'elle estime opportun de renouveler leur administration ou de donner suite à une offre que l'instance inférieure a refusé d'accueillir, de procéder à l'administration d'un moyen nouveau ou d'instruire à raison de conclusions et/ou de faits nouveaux. Cette administration n'intervient toutefois que dans les limites tracées par l'art. 150 al. 1 CPC, aux termes duquel la preuve a pour objet les faits pertinents et contestés, susceptibles d'influer sur le sort de la cause (arrêt du Tribunal fédéral 4A_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4), et sous réserve de l'obligation de respecter le double degré de juridiction.

E. 3.2

En l'espèce, l'intimée a donné, aux termes de sa réponse à l'appel, les indications que l'appelant souhaitait qu'elle fournisse lors d'une audience de comparution personnelle des parties. Il ressort, en outre, des pièces figurant à la procédure que l'intimée informe l'appelant de ses démarches, notamment en relation avec la scolarité de C_____, et l'appelant ne soutient pas que l'intimée ne répondrait pas à ses demandes concernant les enfants. Une comparution personnelle des parties afin d'actualiser la situation ne se justifie dès lors pas. La demande d'actes d'instruction de l'appelant sera rejetée.

E. 4

L'appelant conteste la modification du droit de visite sur l'enfant D_____. Il soutient qu'aucune circonstance nouvelle propre à justifier un changement ne ressort de la procédure.

E. 4.1

Les conditions de la modification des relations personnelles instaurées dans un jugement de divorce sont définies par les dispositions relatives aux effets de la filiation, à savoir l'art. 273 CC pour le principe et l'art. 274 CC pour les limites (art. 134 al. 2 CC).

E. 4.1.1

L'action en modification ne doit pas aboutir à recommencer la procédure de divorce; il ressort de la systématique de l'art. 134 CC qu'il faut, au contraire, qu'un changement notable des circonstances soit intervenu (art. 134 al. 1 in fine CC), changement qui impose impérativement, pour le bien de l'enfant, une modification de la réglementation adoptée dans le jugement de divorce (arrêts du Tribunal fédéral 5A_101/2011 du 7 juin 2011 consid. 3.1.1; 5A_381/2010 du 21 juillet 2010 consid. 4.2). Cependant, cela ne signifie pas que la modification de la réglementation du droit de visite doit être soumise à des exigences particulièrement strictes. Il suffit que le pronostic du juge du divorce sur les effets des relations personnelles entre le parent auquel la garde n'a pas été confiée et l'enfant se révèle erroné et que le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant. Ainsi, il faut surtout garder à l'esprit que le fait nouveau est important et suffisant pour modifier le jugement lorsqu'un tel changement apparaît comme nécessaire pour répondre au bien de l'enfant (arrêts

- 13/23 -

C/26134/2010 du Tribunal fédéral 5A_120/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.1.1;
5A_101/2011 du

E. 4.1.2

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi, le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (PARISMA VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, p. 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références).

E. 4.1.3

La seule volonté d'un enfant ne suffit pas à fonder une modification du jugement de divorce. Cependant, son désir en matière de réglementation du droit de visite doit être pris en considération, lorsqu'il s'agit d'une résolution ferme et qu'elle est manifestée par un mineur dont l'âge et le développement – en règle générale à partir de 12 ans révolus – permettent d'en tenir compte (arrêts du Tribunal fédéral 5A_63/2011 du 1er juin 2011, consid. 2.4.1; 5A_107/2007 du 16 novembre 2007, consid. 3.2, publié in *FamPra.ch* 2008 p. 429; ATF 127 III 295 précité). 4.2.1 L'appelant ne conteste pas la modification de son droit de visite sur C_____. En tout état de cause, celui-ci est majeur depuis le _____ 2013, de sorte que depuis cette date, cette question est devenue sans objet.

4.2.2 Le Tribunal a modifié le droit de visite réservé à l'appelant sur D_____, prévoyant qu'il ne s'exercerait plus une semaine sur deux du mardi soir jusqu'au lundi matin, tel qu'il était prévu dans le jugement de divorce, mais une semaine sur deux du mercredi soir au lundi matin, les autres modalités du droit de visite restant inchangées. Il a estimé que si l'expert avait préconisé le maintien du droit de visite prévu, il avait néanmoins précisé que

ce maintien était soumis à l'implication de l'appelant dans la prise en charge du suivi thérapeutique de son fils. Or, l'attitude dénigrante de l'appelant à l'égard de la mère de l'enfant et des démarches qu'elle entendait entreprendre pour le bien de leur fils commun remettait en question ses capacités parentales et l'adéquation du droit de visite actuel au regard de l'intérêt de l'enfant et de son besoin de prise en charge psychologique. Il convenait dès lors pour le premier juge d'adopter un système, proche de celui qui existait, mais favorisant la reprise d'un suivi thérapeutique hebdomadaire de l'enfant, auquel sa mère pourrait l'emmener.

- 14/23 -

C/26134/2010 4.2.3 Il convient de relever en premier lieu que selon le rapport d'expertise, les compétences de l'appelant – comme celles de l'intimée – à prodiguer les soins de base de ses enfants en matière d'éducation, de santé et d'environnement social et matériel ne sont, en tant que telles, pas contestées, pas plus que sa connivence et sa proximité avec D_____. Le rapport d'expertise préconise le maintien des modalités du droit de visite de l'appelant sur son fils D_____ telles que prévues par le jugement de divorce, sous réserve du fait que l'appelant s'implique dans la prise en charge du suivi thérapeutique de son fils. Il apparaît toutefois, ainsi que le Tribunal le relève lui-même, qu'aux termes de ses dernières écritures, l'appelant a indiqué ne pas être opposé à un tel suivi et qu'il souhaite que les parties puissent s'entendre sur le choix d'un nouveau thérapeute. La survenance d'un incident entre l'appelant et la thérapeute de l'enfant n'est à cet égard pas suffisante pour démontrer qu'il est opposé au suivi de l'enfant. L'intimée ne soutient pas que le traitement de D_____ n'a pas repris à ce jour car l'appelant aurait refusé les propositions qu'elle avait faites ou que des tentatives de traitement auraient été entreprises, lesquelles auraient cependant été compromises par le comportement de l'appelant qui y aurait fait obstruction d'une manière ou d'une autre. Ce dernier a en outre lui-même entrepris un traitement thérapeutique auprès d'une psychosociologue et biothérapeute diplômée qui relève, aux termes de son attestation du 20 février 2012, son assiduité, depuis le mois d'octobre 2011, et les progrès qu'il a fait, cette démarche démontrant, selon le Tribunal, qu'il est, dans une certaine mesure, capable d'entendre les critiques faites à son encontre. Le Tribunal a par ailleurs expliqué que la suppression du droit de visite du mercredi devait permettre de favoriser la reprise d'un traitement thérapeutique hebdomadaire de l'enfant, auquel la mère pourrait l'emmener. Il n'est toutefois pas certain que ce suivi aura nécessairement lieu un mercredi, le Tribunal envisageant lui-même la possibilité qu'il ait lieu un jeudi. Dans cette hypothèse, l'éventuelle difficulté que la modification du droit de visite cherche à pallier n'est nullement résolue. Une réduction du droit de visite de l'appelant ne constitue par ailleurs pas, en elle-même, une garantie que l'appelant adhère au traitement de son fils et l'incite à le suivre. Elle n'empêchera aucunement qu'il exprime à son fils, le cas échéant, ses doutes quant à l'utilité d'un suivi lors de l'exercice de son droit de visite tel qu'il est prévu par le Tribunal. Enfin, il ressort de l'expertise que le père et le fils partagent bon nombre d'intérêts et d'activités dans différents domaines, alors que D_____ et sa mère trouvent plutôt des satisfactions dans des activités de la vie quotidienne. Il est dès lors important de donner la possibilité à l'appelant et à son fils d'exercer, le cas échéant, le mercredi, les activités auxquelles ils aiment s'adonner ensemble.

- 15/23 -

C/26134/2010 Ainsi, en définitive, au vu des différents éléments mentionnés, l'exercice du droit de visite, tel qu'il était prévu par le jugement de divorce et qu'il est recommandé par

l'expert, doit être maintenu en l'absence d'éléments permettant de retenir que le temps passé par le père avec son fils le mercredi pourrait être néfaste à son développement. L'appel sera admis sur ce point et le ch. 3 du dispositif du jugement attaqué sera annulé en conséquence. Ce maintien repose sur les signes d'adhésion de l'appelant au suivi d'un traitement par son fils. Dès lors, s'il devait s'avérer à l'avenir que l'exercice du droit de visite de l'appelant, tel qu'il est prévu par le présent arrêt, entrave la reprise ou les progrès du traitement qui doit être prodigué à l'enfant, une modification dudit droit de visite pourrait être envisagée. 5. L'appelant conteste la modification du montant de la contribution d'entretien dont il doit s'acquitter en faveur de ses enfants. Il fait valoir que tant dans son principe que dans sa quotité, la contribution qu'il verse pour D_____ doit compenser les lundis supplémentaires qu'il passerait chez sa mère. La convention prévoyait également que les montants des contributions pourraient être rediscutés "dès qu'[il] aura retrouvé une rémunération correspondant à ses compétences". Ses revenus n'avaient toutefois connus qu'une hausse momentanée, passant de 4'675 fr. en 2010 à 10'000 fr. en moyenne en 2011 (l'appelant contestant toutefois que le rendement de sa fortune, issue de la liquidation du régime matrimonial, puisse être pris en compte), avant de s'effondrer en 2012. A cet égard, un revenu mensuel de 10'000 fr. lui a été imputé pour l'année 2012 alors qu'il n'a rien perçu de sa société L_____. Il soutient en outre qu'aussi longtemps que C_____ poursuivra ses études en Angleterre, la contribution d'entretien devra être imputée sur les frais déjà pris en charge par lui. 5.1 Selon l'art. 134 al. 2 CC, les conditions se rapportant à la modification de la contribution d'entretien de l'enfant sont définies par les dispositions relatives aux effets de la filiation, soit les art. 285 et suivants CC. Aux termes de l'art. 286 al. 2 CC, si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4). 5.1.1 La modification de la contribution à l'entretien de l'enfant suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. Ce sont les constatations de fait et le pronostic effectués dans le jugement de divorce, d'une part, et les circonstances actuelles et futures prévisibles, d'autre part, qui servent de fondement pour décider si on est en présence d'une situation qui s'est modifiée de manière durable et importante. Un état de fait futur incertain et hypothétique ne constitue pas une cause de

- 16/23 -

C/26134/2010 modification. Des éléments concrets relatifs à une modification prochaine des circonstances peuvent par contre être pris en considération, afin d'éviter autant que possible une nouvelle procédure ultérieure en modification (ATF 120 II 285 consid. 4b; arrêt 5C.78/2001 du 24 août 2001 consid. 2a, non publié à l'ATF 127 III 503; arrêt 5A_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 5.2, in FamPra.ch 2011 p. 230). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification. C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_829/2012 du 7 mai 2013 consid. 3.1; 5A_186/2012 du 28 juin 2012 consid. 5.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1.1). La survenance d'un fait nouveau – important et durable – n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en

compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents, notamment une augmentation des revenus, pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 5A_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1.2). Lorsqu'il admet que les conditions susmentionnées sont remplies, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent. Une action en modification de jugement de divorce permet en principe d'obtenir, aux conditions des art. 129 et 134 CC, une nouvelle réglementation des effets du divorce entré en force, que ceux-ci aient été réglés par le tribunal ou qu'ils aient fait l'objet d'une convention ratifiée par le juge (TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 6 ad art. 284 CPC). 5.1.2 Un conjoint peut se voir imputer un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui. L'obtention d'un tel revenu doit donc être effectivement possible (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 p. 108; 128 III 4 consid. 4a p. 5). Les critères permettant de déterminer le montant du revenu hypothétique sont, en particulier, la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation sur le marché du travail. Le débirentier qui décide de changer d'orientation professionnelle ou projette de créer sa propre entreprise en qualité d'indépendant, alors qu'il sait, ou doit savoir, qu'il doit assumer des obligations d'entretien, peut raisonnablement se voir

- 17/23 -

C/26134/2010 imputer un revenu hypothétique, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (ATF 137 III 118 consid. 3.1 p. 121), si le changement professionnel envisagé par le débirentier implique une diminution significative de son revenu par rapport à celui qu'il pouvait réaliser grâce à son précédent emploi, d'une part, et s'il ne démontre pas avoir entrepris des démarches sérieuses afin de concrétiser sa réorientation professionnelle, d'autre part. Le revenu de la fortune est pris en considération au même titre que le revenu de l'activité lucrative et, lorsque la fortune ne produit aucun ou qu'un faible rendement, il peut être tenu compte d'un revenu hypothétique (arrêt du Tribunal fédéral 5A_937/2012 du 3 juillet 2013 consid. 4.2.2; ATF 117 II 16 consid. 1b). Le Tribunal fédéral a admis qu'il n'était pas arbitraire de retenir un taux de 3% à titre de rendement de la fortune (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_232/2011 du 17 août 2011, consid. 2.2 et les références citées). 5.2 En l'espèce, la demande de modification du jugement de divorce sur le montant des contributions à l'entretien des enfants se fonde sur le changement allégué de situation financière de l'appelant ainsi que sur une augmentation des charges de l'intimée après la naissance de sa fille en 2009. Afin de déterminer si le montant desdites contributions d'entretien doit être modifié, il convient de se placer, conformément à la jurisprudence, à la date du dépôt de la demande de modification, soit le 10 novembre 2010, sans qu'il ne soit exclu de prendre en compte des circonstances postérieures, prévisibles, afin d'éviter une nouvelle demande en modification. 5.3 L'intimée a fait valoir, aux termes de sa demande en modification du jugement de divorce, en premier lieu, que la situation financière de l'appelant s'était améliorée. 5.3.1 Le Tribunal a retenu qu'il avait réalisé en 2010 des revenus mensuels

moyens nets de 4'675 fr. en 2010, lesquels étaient inférieurs à ceux qu'il obtenait au moment du divorce. L'intimée ne conteste pas ce montant. De tels revenus ne justifient pas une modification de la contribution d'entretien. 5.3.2 L'appelant a cependant débuté en octobre 2010 une activité de _____ sous la raison de commerce L _____, laquelle lui a permis de réaliser sur les trois derniers mois de l'année, un bénéfice net de 16'297 fr., soit 5'432 fr. par mois en moyenne. En 2011, cette activité lui a rapporté, à teneur de sa déclaration fiscale, un chiffre d'affaires de 70'000 fr. sur les sept premiers mois de l'année 2011 et un bénéfice net, après déduction des frais généraux et autres charges d'exploitation, de 49'340 fr., ce qui représente un montant mensuel moyen de 7'048 fr. (49'340 fr. ÷ 7). Il convient dès lors de retenir qu'au moment du dépôt de la demande de modification du jugement de divorce, l'activité lucrative de l'appelant était susceptible de lui rapporter un montant mensuel moyen net de l'ordre de 7'000 fr. Aucun élément figurant à la procédure ne permet de retenir que ce montant aurait augmenté par la suite ou ne rend prévisible une telle augmentation.

- 18/23 -

C/26134/2010 5.3.3 L'intimée soutient qu'un revenu hypothétique devrait être retenu à la charge de l'appelant, qu'elle chiffre à 23'000 fr. bruts mensuels à tout le moins. L'appelant fait valoir que la convention de divorce n'a pas réservé la possibilité, pour revoir à la hausse le montant de la contribution d'entretien, de tenir compte d'un revenu hypothétique. Cette circonstance n'est cependant pas de nature à exclure une modification de la convention de divorce si les conditions de l'art. 134 CC sont réunies. Cela étant, le montant de 23'000 francs bruts par mois énoncé par l'intimée est supérieur à celui qu'il percevait jusqu'en 2006 (230'000 fr. bruts par année). Il se fonde en outre sur le résultat obtenu au moyen du calculateur en ligne de l'Observatoire genevois du marché du travail et qui tient compte de dix années passées dans l'entreprise, ce qui ne serait pas le cas si l'appelant était engagé par un nouvel employeur, ainsi que d'un poste comportant "les travaux les plus exigeants", qui ne correspond pas nécessairement à celui que l'appelant pourrait obtenir. Enfin, l'âge de l'appelant, soit 58 ans au moment du dépôt de la requête en modification du jugement de divorce, constitue un élément qui rend, objectivement, son engagement difficile. Un revenu hypothétique d'un montant tel que celui énoncé par l'intimée ne peut donc être retenu à la charge de l'appelant. Dans la mesure où l'âge de l'appelant rend son engagement par un employeur difficile, il ne peut, par ailleurs, lui être reproché d'avoir choisi d'exercer une activité en qualité d'indépendant, avec le risque de subir une diminution de ses revenus. 5.3.4 Au moment du divorce, l'appelant bénéficiait d'indemnités journalières de chômage d'un montant de 6'300 fr. et il supportait des charges à hauteur de 3'797 fr. selon la convention de divorce (3'500 fr. de loyer et 297 fr. d'assurance maladie), auxquelles il convient d'ajouter le minimum vital de 1'100 fr. à teneur des normes d'insaisissabilité pour l'année 2008. Les charges de l'appelant s'élevaient ainsi à 4'897 fr. Son solde disponible était dès lors de 1'403 fr. Compte tenu des revenus de l'appelant arrêtés à 7'000 fr. et de ses charges qui s'élèvent, y compris les contributions d'entretien prévues par le jugement de divorce, à 5'980 fr. (minimum vital : 1'200 fr., loyer, charges et garage : 3'560 fr.; assurance maladie : 320 fr.; contributions d'entretien pour D _____ et C _____ : 900 fr.), son solde disponible est de 1'020 fr. Il apparaît dès lors que ledit solde est inférieur à celui dont l'appelant disposait au moment du divorce. Dès lors, même en admettant que celui-ci perçoive toujours, ou serait en mesure de percevoir, à titre de revenus de ses activités professionnelles (hors rendement de sa fortune mobilière; cf. infra consid. 5.4.2), un montant mensuel de 7'000 fr., l'évolution de sa situation financière à la suite du jugement de

divorce ne constitue pas un fait nouveau important qui justifie de modifier le montant des contributions d'entretien alors prévues.

- 19/23 -

C/26134/2010 5.4 Quant à l'intimée, elle a donné naissance à un nouvel enfant en 2009, ce qui constitue un fait nouveau important. Cette seule circonstance ne suffit toutefois pas pour autant pour que la contribution d'entretien soit à nouveau fixée. Compte tenu de sa situation financière plutôt favorable, il s'agit d'examiner si, de ce fait, la charge d'entretien est devenue déséquilibrée entre les deux parents (cf. supra consid. 5.1). 5.4.1 Au moment du divorce, le salaire de l'intimée s'élevait à 10'220 fr., hors bonus, celui-ci pouvant s'élever à un ou deux salaires mensuels, soit au maximum à 11'923 fr. Il était de 13'500 fr. en 2010, au moment du dépôt de la demande en modification du jugement de divorce. Les charges de l'intimée s'élevaient au moment du divorce à 4'787 fr., hors minimum vital. A la suite de la naissance de sa fille en 2009, l'intéressée doit certes supporter des charges plus importantes qu'au moment du jugement de divorce. Ces coûts supplémentaires doivent cependant être partagés avec son époux. Le Tribunal a ainsi estimé les charges incompressibles de l'intimée à 9'700 fr. (½ loyer : 2'174 fr.; assurance maladie : 706 fr. 60; ½ frais de crèche : 320 fr.; minimum vital : 1'700 fr.; impôts : 4'816 fr., calculés proportionnellement aux revenus de chacun des époux). Ce montant de 9'700 fr. n'est pas contesté par l'intimée. Cela étant, un montant correspondant à la moitié du minimum vital, soit 850 fr., aurait dû être retenu dans la mesure où l'intimée habite avec son époux. Seul un montant de 8'850 fr. sera donc pris en compte en définitive (9'700 fr. – 850 fr.). Le solde disponible de l'intimée peut donc être estimé à 4'650 fr. par mois au moment du dépôt de la demande en divorce (13'500 fr. – 8'850 fr.). Il n'apparaît dès lors pas, compte tenu de la situation financière de l'appelant, dont le solde disponible est de 1'020 fr., que la charge d'entretien était devenue déséquilibrée entre les deux parents au désavantage de l'intimée. 5.4.2 Même en tenant compte du rendement de la fortune des époux issue de la liquidation du régime matrimonial – que l'intimée n'a pas invoqué comme fait nouveau et important à l'appui de sa demande de modification du jugement de divorce du 10 novembre 2010 –, la charge d'entretien n'est pas davantage déséquilibrée entre les parties. En effet, la fortune de l'appelant d'un montant total de 3'140'130 fr. (2'490'130 fr. + 650'000 fr.) est susceptible de lui rapporter, au taux de 2,5%, pris en compte par le Tribunal – inférieur au taux de 3% admis par le Tribunal fédéral –, non contesté par les parties, un montant de 78'503 fr. par année, ou 6'541 fr. par mois. Quant à celle de l'intimée, d'un montant de 9'179'570 fr., elle est susceptible de lui rapporter, au même taux, une somme de 229'489 fr. par an, soit 19'124 fr. par

- 20/23 -

C/26134/2010 mois. Elle perçoit dès lors à ce titre, par mois, plus de 12'500 fr. de plus que l'appelant. Même s'il fallait tenir compte du fait que les revenus de l'intimée ont baissé à 4'566 fr. depuis le mois de juin 2012 – ce qui n'était cependant pas prévisible au moment du dépôt de la demande en modification du jugement de divorce –, la charge d'entretien n'est pas pour autant devenue déséquilibrée entre les deux parents au vu du rendement tiré de leur fortune respective. 5.4.3 Il ne se justifie dès lors pas, pour ce motif également, de modifier le montant de la contribution d'entretien prévue par le jugement de divorce. Cette solution ne préjudicie en rien l'intérêt des enfants, puisqu'il est rappelé que les contributions d'entretien ne doivent couvrir, selon le jugement de divorce, qu'une part limitée de leurs charges, à savoir l'assurance maladie, l'abonnement de bus, la quote-part du loyer, la quote-part de nourriture et la quote-part de la garde des enfants (ch. 15 du dispositif du

jugement de divorce), et que ces postes sont également couverts par les allocations familiales, pour enfant ou pour formation professionnelle. Les frais d'éducation, de santé et de loisirs sont en revanche pris en charge en sus et pour moitié par chacune des parties (ch. 19 et 20). 5.4.4 Le Tribunal a annulé le ch. 15 du dispositif du jugement de divorce – tout en laissant subsister les ch. 19 et 20 –, sans motivation à cet égard, ni indiquer quelles charges la contribution d'entretien devrait désormais couvrir. Dans la mesure où l'appelant ne remet pas en cause son engagement à s'acquitter de la moitié des frais mentionnés aux ch. 19 et 20 du dispositif du jugement de divorce, ce qui est dans l'intérêt des enfants, il n'y a pas lieu de modifier le ch. 15 dudit jugement. 5.5 L'appelant fait enfin valoir que depuis que C _____ étudie en Angleterre, le montant dont il s'acquitte est disproportionné au regard du temps que l'enfant passe chez sa mère. Toutefois, cet enfant rentre régulièrement à Genève et il loge chez sa mère, ce qui entraîne des frais en rapport avec les postes qui doivent être couverts par la contribution d'entretien. Il se rend moins fréquemment chez son père que ce que prévoyait le jugement de divorce. Il peut donc être admis, concernant la charge d'entretien que doit supporter la mère, que le temps qu'il passe en Angleterre est compensé par le temps supplémentaire qu'il passe chez elle, du fait qu'il n'est pas chez son père aussi souvent que le prévoyait le jugement de divorce. Le poids de l'entretien de l'enfant reste pour l'essentiel supporté par l'intimée, et non par l'appelant, lequel doit assumer les dépenses engendrées par l'exercice du droit de visite. Le fait que C _____ étudie en Angleterre – ce qui n'était pas le cas au moment du dépôt de la demande de modification du jugement de divorce – ne constitue donc

- 21/23 -

C/26134/2010 pas un fait nouveau qui justifierait d'imputer les frais assumés par l'appelant sur la contribution d'entretien qu'il doit payer selon le jugement de divorce. 5.6 En définitive, au vu de ce qui précède, le ch. 4 du dispositif du jugement entrepris doit être annulé. La contribution d'entretien due par l'appelant à ses enfants telle qu'elle est prévue par le jugement de divorce du 14 avril 2008 reste due. Cela étant, il y lieu de relever que dans la mesure où C _____ est majeur depuis le _____ 2013, l'appelant doit désormais verser à ce dernier la contribution due pour son entretien, et non à l'intimée, ce qui sera précisé dans le dispositif du présent arrêt. 6. L'appel est partiellement admis. Le jugement entrepris doit être annulé. Il y a dès lors lieu de se prononcer à nouveau sur les frais judiciaires de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Ceux-ci ne sont pas remis en cause en appel. Il n'y a pas lieu de revenir sur l'appréciation opérée par le premier juge, qui appliquant l'ancien droit de procédure cantonal, conformément à l'art. 404 al. 1 CPC, les a compensés, en application de l'art. 176 al. 3 aLPC. Le chiffre 6 du jugement sera confirmé. Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés, en application du CPC (cf. art. 405 al. 1 CPC), à 3'000 fr. (art. 95, 104 al. 1, 105 et 107 al. 1 let. c CPC; art. 30 et 35 RTFMC - RS/GE E 1 05.10). Pour des motifs d'équité liés à la nature de la cause, ces frais seront répartis à parts égales entre les parties. Ils seront compensés à concurrence de 1'200 fr. avec l'avance effectuée par l'appelant à hauteur de ce montant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera condamné à verser le solde de 300 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. L'intimée sera quant à elle condamnée à verser à ceux-ci la somme de 1'500 fr. Vu la nature et l'issue du litige, chaque partie gardera à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 22/23 -

C/26134/2010

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/4095/2013 rendu le 22 mars 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26134/2010-13. Au fond : L'admet partiellement. Annule les chiffres 1, 3 et 4 du dispositif de ce jugement. Confirme le ch. 5 du dispositif du jugement de divorce JTPI/5205/2008 du 14 avril 2008 en tant qu'il a réservé à A_____ un droit de visite sur D_____ s'exerçant une semaine sur deux du mardi soir, le cas échéant sortie de l'école, jusqu'au lundi matin, rentrée de l'école (soit six nuits consécutives chez A_____ et huit nuits consécutives chez B_____), chaque semaine, un repas au moins, au milieu de la période qu'ils passent auprès d'un parent, avec l'autre parent, pendant la moitié des vacances d'été, de fin d'année et de Pâques, les enfants passant alternativement une année sur deux avec chacun de leurs parents l'entier des vacances de février et d'automne. Confirme le ch. 14 du dispositif du jugement de divorce JTPI/5205/2008 du 14 avril 2008 en tant qu'il a donné acte à A_____ de ce qu'il s'engageait à verser à B_____, par mois, d'avance et par enfant, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de C_____ et D_____, les sommes de 300 fr. jusqu'à l'âge de

E. 7

juin 2011 consid. 3.1.1).

E. 10

ans, 400 fr. jusqu'à l'âge de 15 ans, et 500 fr. jusqu'à la majorité, voire au-delà mais jusqu'à 25 ans au plus, si l'enfant bénéficiaire poursuit une formation professionnelle ou des études sérieuses et régulières. Dit que dès les 12 avril 2013, la contribution d'entretien due à C_____ devra lui être versée en mains propres, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, jusqu'à 25 ans au plus, s'il poursuit une formation professionnelle ou des études sérieuses et régulières. Confirme pour le surplus le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Confirme le ch. 6 du dispositif du jugement attaqué. Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. et les met à la charge de A_____ et B_____ à parts égales entre eux.

- 23/23 -

C/26134/2010 Dit qu'ils sont compensés à due concurrence par l'avance de frais de 1'200 fr. déjà opérée par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser le solde de 300 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B_____ à verser la somme de 1'500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.